

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.192 du 31 mars 2015

A. 215.182/XI-20.531

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me L. WEMBALOLA, avocat,
rue de Joie 185
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 28 février 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande, sous l'intitulé « requête en cassation administrative », d'annuler la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 29 janvier 2015, notifiée par courrier recommandé le même jour.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 10 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers. Toutefois le versement du droit de rôle par la requérante n'est intervenu que le 23 mars.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le recours en cassation :

1. La décision attaquée en cassation devant le Conseil d'Etat a été prise le 29 janvier 2015, au nom du Greffier en chef, par un greffier assumé du Conseil du contentieux des étrangers et est ainsi rédigée :

« Conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, votre requête est réputée ne pas avoir été introduite. Celle-ci n'ayant **pas été régularisée** ou régularisée de manière incomplète ou tardive.

Je tiens néanmoins à vous rappeler que pour être régularisée, la requête aurait dû être régularisée dans les 8 jours de la réception du courrier vous invitant à régulariser celle - ci, ceci en application de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 4, et conformément aux conditions énumérées aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 3 et 39/78 de la loi précitée ».

2. A l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un premier moyen, dont l'énoncé recopie mot à mot l'énoncé du moyen unique développé devant le Conseil du contentieux à l'encontre d'une décision de l'Office des étrangers mettant fin à son séjour sur le territoire.

La requérante affirme qu'elle a régularisé la procédure par l'envoi de copie électronique en date du 19 janvier 2015, que la décision attaquée manque de tout sérieux, est incohérente et contraire aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle de motivation des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Un deuxième moyen est tiré du principe de proportionnalité, la requérante soutenant que la mesure dont recours est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi.

Examen :

La question de sa compétence étant d'ordre public, il appartient au Conseil d'Etat d'examiner, au besoin d'office, la recevabilité d'un recours porté devant lui. Dans le même sens, l'article 20, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat lui impose de déclarer non admissibles les recours en cassation pour lesquels il est incompetent ou sans juridiction.

En vertu de l'article 14, § 1^{er}, de ses lois coordonnées le Conseil d'Etat est compétent pour se prononcer sur «les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives».

Or la décision que la requérante entend contester en cassation n'a aucun caractère «juridictionnel», étant donné que l'enrôlement, ou ici le non-enrôlement, par la juridiction administrative est une étape distincte de la procédure, subordonnée à des conditions rigoureuses et spécifiques de régularité. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le recours, en application ici de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas enrôlé et est réputé « ne pas avoir été introduit ».

En l'espèce le non-enrôlement contesté dans le recours en cassation ne se confond en rien avec un jugement, c'est-à-dire une décision qui « épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse », conformément à ce que prévoit l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Au surplus, il ne semble pas, selon les pièces du dossier de la procédure, que la requérante ou son avocat aurait réagi à la réception de la décision de non-enrôlement, en portant une réclamation auprès du Président ou du Greffe du Conseil du contentieux, faisant état des éléments qui figurent dans son recours en annulation porté devant le Conseil d'Etat et qui justifieraient selon elle que son recours aurait dû être enrôlé.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'elle est manifestement irrecevable, le Conseil d'Etat, statuant en cassation administrative, étant sans juridiction pour connaître de la demande. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT